

Fonds de soutien pour la restauration du patrimoine vernaculaire du Grand-Figeac **Règlement d'intervention**

I. Critères d'éligibilité des édifices

Le patrimoine vernaculaire est un élément immobilier architectural, reflet de pratiques passées (agricoles, économiques, culturelles, sociales...) et témoins de caractéristiques de la vie locale propre au territoire.

Pour bénéficier d'un soutien, les projets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage publique
- Édifices non habités, sauf élément architectural remarquable faisant partie de l'édifice, selon avis du groupe de travail patrimoine vernaculaire (ex : porte, sculpture).
- Édifices sans vocation économique.
- Édifices religieux témoins de pratiques de dévotion populaires et locales (oratoires, croix de chemins, petites chapelles...), à l'exclusion des édifices affectés au culte paroissial régulier ou occasionnel et des anciennes églises paroissiales désaffectées.
- Éléments bâtis constituant un ensemble paysager avec le bâti concerné à titre principal par la demande d'aide (ex : muret jouxtant une caselle).
- Projets visibles depuis la voie publique ou depuis les voies conventionnées pour un droit de passage public ou accessible au public.

Les éléments suivants seront pris en compte dans l'étude des projets : la rareté, la qualité architecturale de la construction, la qualité des techniques mises en œuvre, la qualité des abords et l'appartenance à un environnement préservé, le maintien de la vocation d'origine, l'urgence des travaux.

En outre, il sera considéré si les travaux projetés sont pertinents pour la conservation de l'édifice.

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des édifices bâtis pouvant être éligibles :

- Les édifices liés aux pratiques agricoles :
 - Une caselle
 - Une gariotte
 - Une cabane
 - Un muret dans un ensemble bâti
 - Un pigeonnier
 - Un sécadou
 - Un moulin
 - Un lac de St-Namphaise
 - Une grangette
- Les édifices liés à la vie collective :
 - Un puits
 - Une fontaine
 - Un lavoir
 - Un abreuvoir
 - Un fournil
 - Un four
 - Une halle
 - Une bascule
 - Un kiosque
- Les édifices liés à la vie religieuse :
 - Une croix
 - Un reposoir
 - Un oratoire
 - Une chapelle
- Les édifices préhistoriques :
 - Un dolmen
 - Un tumulus
 - Un menhir
- Les édifices liés à un témoignage industriel :
 - Élément ferroviaire
 - Élément minier
 - Élément d'une entreprise

II. Critères d'éligibilité de la nature des travaux

Le projet doit assurer une restauration et une mise en valeur globales et durables de l'édifice. Les travaux pris en charge concernent le clos et le couvert des bâtiments (maçonnerie, charpente, couverture, zinguerie, ferronnerie, menuiserie).

La nature des travaux envisagés doit se limiter à :

- de la restauration,
- de la conservation,
- de la reconstruction partielle,
- de la sauvegarde du terrain d'implantation de l'édifice patrimonial (ex : talus érodé).

Les devis devront faire clairement apparaître l'ensemble des interventions prévues, la nature des matériaux et les techniques mises en œuvre.

III. Financement

Le Grand-Figeac participe dans le cadre d'un fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge du porteur de projet public et un montant maximum de 3000 € par projet.

Pour les édifices rares et de grand intérêt patrimonial, la participation par fonds de concours représente 50% du reste à charge du porteur de projet public et un montant maximum de 5 000€ par projet.

IV. Constitution du dossier

1 – Le dossier de demande de subvention à compléter par les maîtres d'ouvrage est à faire parvenir au Président du Grand-Figeac. Ce dossier sera accompagné des pièces suivantes :

- Présentation et localisation du site.
- Photographies du site.
- Devis de travaux.
- Plan de financement délibéré par la Commune.

2- Le projet pourra donner lieu à des visites sur site du CAUE et du service patrimoine du Grand-Figeac pour définir les préconisations de travaux. Selon le patrimoine concerné et/ou la nature des travaux envisagés, des experts patrimoniaux pourront être mobilisés : Service Régional de l'Archéologie (SRA), Architecte des Bâtiments de France (ABF), Conservateur des Antiquités et des Objets d'Art (CAOA)...

3 - A la suite de l'attribution de l'aide par le Grand-Figeac, le maître d'œuvre fera parvenir au Président du Grand-Figeac les pièces suivantes :

- La délibération du plan de financement du conseil municipal concordante à celle du Grand-Figeac.
- La délibération pour acceptation d'un fonds de concours du Grand-Figeac.
- La convention relative à l'attribution d'une aide à la restauration du patrimoine vernaculaire signée.

4 - Versement de l'aide : à l'issue de la visite de conformité, sur présentation des factures.